




LÉSÉ, VICTIME ET ACTION CIVILE AU PÉNAL QUESTIONS CHOISIES

Prof. Dr. Camille Perrier Depeursinge, av.
Centre de Droit Pénal
Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, UNIL

Unil

UNIL | Université de Lausanne


PLAN

- I. Introduction
- II. Lésé  victime  et proche(s) de la victime 
 - 1. Notions
 - 2. Droits liés à ce statut
- III. Action civile – Questions choisies
- IV. Conclusions

Unil

UNIL | Université de Lausanne

I. INTRODUCTION

- Trois catégories légales – qui parfois se recoupent 
 - « Lésé » selon CPP 115
 - « Victime » selon CPP 116 I
 - « Proche(s) de la victime » selon CPP 116 II
- Trois ensembles de droits – qui parfois se transmettent



II.1 LÉSÉ - NOTION



1^{re} catégorie de lésé selon CPP 115 I : « *toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction* »

1. Le lésé est titulaire du bien juridique protégé par l'infraction
2. Le lésé subit une atteinte directe à ce bien juridique

II.1 LÉSÉ - NOTION



1. Titularité du bien juridique (co)protégé par l'infraction

- Quel bien juridique protégé ? Interpréter le texte de l'infraction.
 - Menaces (CP 180) : sentiment de sécurité et de paix intérieure (ATF 141 IV 1).
- Quid si le bien juridique est collectif (sécurité routière, environnement, bonne foi en affaires, etc.)? Un bien juridique individuel est-il également protégé ?
 - ✓ Rixe (CP 133) : intérêt collectif à l'absence de bagarres ET intégrité corporelle des victimes de rixes (ATF 141 IV 454 c. 2.3.2).
 - ✓ Blanchiment (CP 305bis) : bonne administration de la justice, droit de confiscation de l'Etat ET patrimoine du lésé du crime préalable (6B_1202/2019 c. 4.2.1; ATF 145 IV 335 c. 3.1).
 - ✗ Violation simple de la circulation routière (LCR 90 I) : sécurité routière, voire intégrité corporelle des usagers de la route. Non leur patrimoine (ATF 138 IV 258).
 - ✗ Emeute (CP 260) : paix publique. Non le patrimoine des particuliers (ATF 117 IA 135 c. 2b)
- Qui en est titulaire?

Unil

UNIL | Université de Lausanne

Lésé, victime et action civile

5

II.1 LÉSÉ - NOTION



2. Atteinte directe à ce bien juridique

- Caractère direct de l'atteinte
 - En cas d'infraction dirigée contre une entreprise: seule l'entreprise est lésée, non les actionnaires, ayants droits économiques, associés ou créanciers (ATF 140 IV 155).
 - Entreprise lésée en faillite reste lésée directe jusqu'à sa radiation. La qualité pour agir et faire valoir les droits qui découlent de ce statut dépend de la nature de ceux-ci (ATF 145 IV 351, c. 4.2).
- ⚠ Atteinte à ce bien juridique
 - Détermine la qualité de lésé.
 - Atteinte au bien juridique ≠ Dommage/préjudice (✗ regeste de l'ATF 138 IV 258) ni les prétentions que peut faire valoir le lésé en qualité de partie plaignante (✗ 1B_190/2016).
 - Atteinte au bien juridique ≠ Atteinte à un droit (✗ 6B_496/2012 c. 5.5).

Unil

UNIL | Université de Lausanne

Lésé, victime et action civile

6

II.1 LÉSÉ - NOTION



2^e catégorie de lésé selon CPP 115 II: «les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale»

- Personnes qui ne sont pas directement lésées dans leur BJP
- Personnes et entités auxquelles la loi donne la qualité pour déposer plainte (CP 217 II, CP 30 II : représentant légal du lésé, LCD 23 II).
- Renvoi à CP 30 IV ? : Chacun des proches (CP 110 I) du lésé décédé ? Quid en cas d'infraction poursuivie d'office? (1B_11/2017; ATF 142 IV 82)

II.1 LÉSÉ – DROITS



Un droit préalable: se constituer partie plaignante



- Déclaration (ou plainte) à la direction de la procédure avant la clôture de la procédure préliminaire
- Devient partie à la procédure, avec les droits qui y sont liés
- Précise quelle(s) action(s) exercée(s) (cumulables) :
 - Action civile : prétentions civiles déduites de l'infraction
 - Action pénale : poursuite et condamnation de l'auteur
- Mais: conseil juridique gratuit réservé à l'action civile



II.1 LÉSÉ PARTIE PLAIGNANTE – DROITS



Action pénale



- Vocation « strictement pénale », indépendante de la prise de conclusions civiles.
- Lésé partie plaignante peut contester.
 - une décision libérant le prévenu (NEM, classement, acquittement) ou
 - une décision condamnant le prévenu (jugement ou ordonnance pénale), quant à la qualification juridique (non la peine).

Unil

UNIL | Université de Lausanne




Lésé, victime et action civile

9

II.2 VICTIME - NOTION



CPP 116 I : « *le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle* »

1. La victime est un lésé (atteinte au bien juridique). 
2. Subit une atteinte directe à son intégrité physique, psychique et sexuelle (atteinte à une des «trois intégrités»).
 - Atteinte d'une certaine intensité (ATF 129 IV 216, c. 1.2.1) –  pas toujours en phase avec le ressenti en cas de lésion à l'intégrité psychique (harcèlement, escroquerie, cambriolage...)
 - Sans lien avec le bien juridique protégé par l'infraction.
3. Ne suppose pas de déclaration de constitution. 

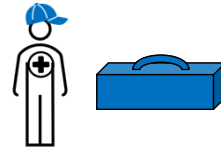
Unil

UNIL | Université de Lausanne


Lésé, victime et action civile

10

II.2 VICTIME - DROITS



CPP 117 I (notamment)

- Une série de droits
 1. Droits d'information (sur ses droits, sur l'avancement de la procédure, sur la mise en détention/libération du prévenu, etc.).
 2. Droits de protection (de la victime et de sa personnalité – huis-clos, personne de confiance, non-confrontation, etc.).
 3. Avantages procéduraux (sûretés et jugement de ses prétentions civiles).
 4. Droits spécifiques à certaines victimes (mineurs et atteintes à l'intégrité sexuelle).
- NB: si la victime est également partie plaignante, elle dispose des mêmes droits que le lésé 

II.3 PROCHES DE LA VICTIME - NOTION

CPP 116 II: « son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues »



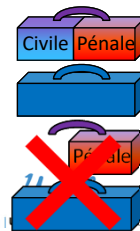
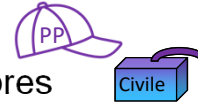
- Concubin? Si relation stable.
- Grands-parents et petits-enfants? Si relation analogue à celle de parents et enfants (6B_594/2012).
- Frères et sœurs? Si sous le même toit ou contacts très étroits qui justifient la réparation d'un tort moral (6B_714/2013).

II.3 PROCHES DE LA VICTIME - DROITS

CPP 117 III et 122 II « mêmes droits que la victime », s'ils font valoir des conclusions civiles propres.



- Suppose une constitution de partie plaignante...
- ... et ainsi l'existence de prétentions civiles propres
 - En cas de décès de la victime : tort moral, perte de soutien, etc.
 - Victime non décédée? JP restrictive
- Si les proches ont de telles prétentions, ils disposent alors des droits de victime et de lésés partie plaignante (ATF 139 IV 121).
- Si tel n'est pas le cas, ils n'ont aucun droit spécifique.



Lésé, victime et action civile

13

II.3 PROCHES DE LA VICTIME - DROITS

Cependant...

- Certains proches peuvent avoir la qualité de lésé (?)
 - Les représentants légaux si l'infraction est poursuivie sur plainte (CPP 115 II et 30 II), sauf opposition du représenté capable de discernement.
- Les représentants légaux agissent en tous les cas au nom du lésé mineur (CPP 106 II)
 - ... pour autant que le mineur représenté, s'il est capable de discernement, ne s'y oppose pas.
- Certains proches peuvent (aussi) être héritiers du lésé, victime ou non, selon CPP 121 I.
- Dans tous ces cas, les droits sont ceux du lésé PP



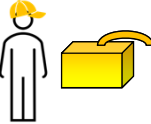
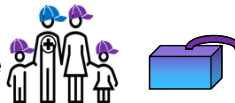
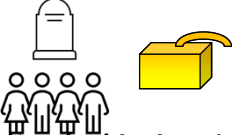
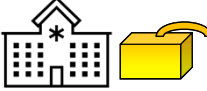
Lésé, victime et action civile

UNIL | Université de Lausanne

14

III.1 ACTION CIVILE – QUALITÉ POUR AGIR

Qualité pour agir

1. Lésé devenu partie plaignante (CPP 122 I) 
2. Proches de la victime, devenus partie plaignante (CPP 122 II) 
3. Héritiers du lésé selon CPP 121 I 
4. Tiers légalement subrogés aux droits du lésé selon CPP 121 II 

Lésé, victime et action civile


UNIL | Université de Lausanne

15

III.1 ACTION CIVILE – QUALITÉ POUR AGIR DU PROCHE HÉRITIER

CPP 121 I : «Si le lésé décède, [ses droits] passent à ses proches au sens de l'art. 110, al. 1, CP, dans l'ordre de succession».

Quelques précisions:

- Applicable quelle que soit la cause du décès (infraction ou autre raison, en cours de procédure).
- Pour autant que le lésé n'ait pas renoncé à ses droits de procédure.
- Applicable uniquement aux personnes physiques (ATF 140 IV 162).

Lésé, victime et action civile


UNIL | Université de Lausanne

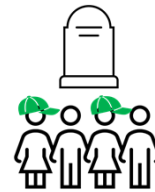
16

III.1 ACTION CIVILE – QUALITÉ POUR AGIR DU PROCHE HÉRITIER



Deux conditions cumulatives selon CPP 121 I

1. Proches selon CP 110 I : Conjoint, parents en ligne directe (ascendante ou descendante), frères et sœurs.
 - ✓ Petits-enfants et grands-parents.
 - ✓ Frères et sœurs, même hors ménage commun.
 - X Concubin·e, même de longue date.
2. Héritiers («dans l'ordre de succession»)
 - Institués ou légaux.
 - Réservataires.
 - Quid si un proche n'a pas/plus la qualité d'héritier?



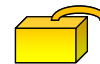
Unil

UNIL | Université de Lausanne

III.1 ACTION CIVILE – DROITS DES PROCHE HÉRITIERS

Tous les droits du lésé décédé, soit action civile et pénale (ATF 142 IV 82)

- Pour l'action pénale, le proche héritier peut agir seul. Doit-il vraiment être héritier ?
- Pour l'action civile, les proches héritiers doivent agir avec toute la communauté héréditaire
 - Quid si, dans l'hoirie, des héritiers ne sont pas proches?
 - Prétentions du lésé décédé,



Unil

UNIL | Université de Lausanne

III.1 ACTION CIVILE – QUALITÉ POUR AGIR DU TIERS SUBROGÉ

CPP 121 II : «La personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé ».



Quelques précisions:

- Applicable aux personnes physiques et morales (ATF 140 IV 162)
- Subrogations légales uniquement (p. ex. LPGA/LCA 72 I)
- Transferts volontaires exclus (cession, même selon LP 260, fusion globale, rachat après faillite, etc.: ATF 140 IV 162 ; ATF 140 IV 155).

Unil

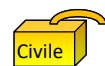
UNIL | Université de Lausanne

Lésé, victime et action civile

19

III.1 ACTION CIVILE – DROITS DES TIERS SUBROGÉS

Transfert de l'action civile uniquement (ATF 142 IV 82)



- Droits de procédure limités à l'exercice de l'action civile (accès au dossier, décisions à contester, etc.).

Unil

UNIL | Université de Lausanne

Lésé, victime et action civile

20

III.2 ACTION CIVILE – PRÉTENTIONS

CPP 122 I: «des conclusions civiles déduites de l'infraction»



- Prétentions basées sur le droit civil (CO 41ss, CC 28a, etc.), non sur le droit public.
- L'état de fait qui fonde les conclusions doit être identique à celui qui a donné lieu à la poursuite pénale puis qui a été retenu dans l'acte d'accusation (6B_1117/2013).
- Dirigées contre le prévenu.

Unil

UNIL | Université de Lausanne

IV. CONCLUSIONS

- La qualité de lésé n'est pas toujours évidente.
- La notion légale de victime est parfois peu en phase avec le ressenti de celle-ci.
- Le CPP manque de cohérence à l'égard des personnes qui entour(ai)ent le lésé/victime, surtout en cas de décès de ce dernier(ère).
- L'action civile consacre une économie de procédure, mais reste limitée.

Unil

UNIL | Université de Lausanne



Photo by Aaron Burden on Unsplash

MERCI DE VOTRE ATTENTION!

Questions/Remarques

Camille.PerrierDepeursinge@unil.ch



UNIL | Université de Lausanne

||||| Lésé, victime et action civile

23